



## Bulletin officiel n° 38 du 9 octobre 2008

### Sommaire

#### Organisation générale

##### **Centre d'études et de recherches sur les qualifications** (RLR : 152-0)

Liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire central créé auprès du directeur  
arrêté du 2-10-2008 (NOR : MENF0800764A)

#### Enseignements élémentaire et secondaire

##### **Baccalauréats général, technologique et professionnel** (RLR : 933-6)

Évaluation de l'éducation physique et sportive à compter de la session 2009  
note de service n° 2008-128 du 22-9-2008 (NOR : MENE0800758N)

##### **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)

Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales, baccalauréat série S - session 2008 en Nouvelle-Calédonie  
note de service n° 2008-130 du 2-10-2008 (NOR : MENE0800766N)

##### **Éducation prioritaire** (RLR : 531-0)

Liste des collèges privés des réseaux « ambition-réussite »  
arrêté du 2-10-2008 (NOR : MENF0800765A)

##### **Protection judiciaire de la jeunesse** (RLR : 552-4)

Mesure d'activité de jour (MAJ)  
note de service n° 2008-131 du 2-10-2008 (NOR : MENE0800756N)

##### **Coopération franco-allemande** (RLR : 554-9)

Journée franco-allemande du 22 janvier 2009  
note de service n° 2008-133 du 2-10-2008 (NOR : MENC0800770N)

#### Personnels

##### **Tableau d'avancement** (RLR : 622-5c)

Accès à la hors-classe des conseillers d'administration scolaire et universitaire - année 2009  
note de service n° 2008-132 du 26-9-2008 (NOR : MEND0800768N)

#### Mouvement du personnel

##### **Nomination**

Médiateur de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur  
arrêté du 18-9-2008 - J.O. du 23-9-2008 (NOR : MENB0822003A)

## Informations générales

### Vacance de poste

C.S.A.I.O. de l'académie de Lille  
avis du 2-10-2008 (NOR : MEND0800769V)

### Vacance de poste

C.S.A.I.O. de l'académie de Lyon  
avis du 2-10-2008 (NOR : MEND0800771V)

### Vacance de poste

Secrétaire général de l'institut du Centre national d'enseignement à distance de Grenoble  
avis du 2-10-2008 (NOR : MENH0800785V)

### Vacance de poste

Secrétaire général de l'institut du Centre national d'enseignement à distance de Poitiers  
avis du 2-10-2008 (NOR : MENH0800786V)

### Vacance de poste

Enseignant du second degré à profil particulier en Nouvelle-Calédonie - rentrée 2009  
avis du 2-10-2008 (NOR : MENH0800760V)

## Organisation générale

### Centre d'études et de recherches sur les qualifications

#### Liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire central créé auprès du directeur

NOR : MENF0800764A

RLR : 152-0

arrêté du 2-10-2008

MEN - DAF A4

Vu D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; art. R. 313-37 et suivants du code de l'éducation relatifs au Céreq ; A. du 22-4-1985 ; A. du 26-8-1985 ; résultats de la consultation des personnels du Céreq du 26-6-2008

**Article 1** - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire central créé auprès du directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications est établie et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants dont dispose chacune d'elles est fixé ainsi qu'il suit :

| Organisations syndicales                                   | Nombre de sièges |            |
|--|------------------|------------|
|  | Titulaires       | Suppléants |
| Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) | 2                | 2          |
| Confédération générale du travail (C.G.T.)                 | 2                | 2          |
| Union nationale des syndicats autonomes (UNSA Éducation)   | 2                | 2          |

**Article 2** - Les organisations syndicales désignées à l'article 1er ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours, à partir de la date de publication du présent arrêté, pour porter à la connaissance du directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications les noms de leurs représentants titulaires et suppléants.

**Article 3** - L'arrêté du 25 novembre 2005 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire central auprès du directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications est abrogé.

**Article 4** - Le directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur des affaires financières

Michel Dellacasagrande

Enseignements élémentaire et secondaire

**Baccalauréats général, technologique et professionnel**

## **Évaluation de l'éducation physique et sportive à compter de la session 2009**

NOR : MENE0800758N

RLR : 933-6

note de service n° 2008-128 du 22-9-2008

MEN - DGESCO A1-3

Réf. : arrêtés du 9-4-2002 (B.O. n° 18 du 2-5-2002) et du 11-7-2005 (B.O. n° 42 du 17-11-2005)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseuses et proviseurs ; aux professeuses et professeurs

Les instructions de la note de service n° 2007-137 du 2 août 2007 (B.O. n° 31 du 6 septembre 2007) relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive à compter de la session 2008 des examens des baccalauréats général, technologique et professionnel s'appliquent également aux candidats du brevet des métiers d'art.

Dans la liste nationale des épreuves applicable à compter de la session 2009 des examens portée en annexe de la note de service du 2 août 2007 **il y a lieu de lire**, à l'épreuve 26, le mot « Step ».

Cette épreuve nouvelle est une activité collective : elle doit figurer **en italique** dans le tableau ; la graphie en italique distinguant, dans cette liste, les activités qui impliquent une pratique collective.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Baccalauréat

## Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales, baccalauréat série S - session 2008 en Nouvelle-Calédonie

NOR : MENE0800766N

RLR : 544-0a

note de service n° 2008-130 du 2-10-2008

MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Cette note de service a pour objet, d'une part, de publier la liste des 25 sujets retenus pour l'évaluation des capacités expérimentales à la session 2008 du baccalauréat en Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, de rappeler des références de textes en vigueur.

#### Liste des 25 sujets

Les sujets, numérotés dans la banque nationale de sujets, sont les suivants :

3 ; 8 ; 11 ; 31 ; 35 ; 37 ; 44 ; 59 ; 60 ; 63 ; 65 ; 67 ; 75 ; 82 ; 88 ; 92 ; 101 ; 105 ; 108 ; 110 ; 114 ; 133 ; 135 ; 140 ; 142.

Parmi ces 25 sujets, les professeurs de terminale retiennent, pour leur lycée, ceux qu'ils ont prévu d'utiliser. Le choix est guidé par les équipements disponibles dans les lycées et les apprentissages effectués par les élèves.

Le jour de l'évaluation, les élèves tirent au sort un sujet parmi ceux retenus par l'établissement. Les élèves ayant choisi les sciences physiques et chimiques comme enseignement de spécialité tirent au sort un sujet ayant rapport soit avec cet enseignement de spécialité, soit avec l'enseignement de tronc commun.

Cette évaluation est une épreuve de baccalauréat. En tant que telle, elle est placée sous la responsabilité du chef d'établissement, chef de centre. Celui-ci assure l'organisation de l'épreuve, en particulier les convocations, qui relèvent de sa compétence.

#### Absence, dispense et aménagement de la partie pratique d'évaluation des capacités expérimentales

Des instructions relatives aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des capacités expérimentales est accordée, ont été données par note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 (parue au B.O. n° 47 du 19 décembre 2002).

Les élèves présentant un handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve mais a préconisé un aménagement, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluation adaptées à leur handicap et déterminées en fonction de la liste fixée ci-dessus.

#### Rappel des textes en vigueur

Définition de l'épreuve :

- note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002 (B.O. n° 27 du 4 juillet 2002) modifiée par un rectificatif du 2 août 2002 (B.O. n°31 du 29 août 2002) pour le dernier alinéa relatif à l'épreuve orale de contrôle
- note de service n° 2004-058 du 29 mars 2004 (B.O. n° 15 du 8 avril 2004).

Utilisation des calculatrices :

- note de service n° 99-186 du 16 novembre 1999 (B.O. n° 42 du 25 novembre 1999).

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Éducation prioritaire

---

### Liste des collèges privés des réseaux « ambition-réussite »

NOR : MENF0800765A

RLR : 531-0

arrêté du 2-10-2008

MEN - DAF D

---

Vu art. L. 211-1 du code de l'éducation

---

**Article 1** - À compter de la rentrée scolaire 2008-2009, la liste des collèges privés des réseaux « ambition-réussite » est arrêtée conformément au tableau figurant en annexe.

**Article 2** - Les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire sont applicables aux collèges des réseaux « ambition-réussite ».

**Article 3** - Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale et les recteurs d'académie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur des affaires financières

Michel Dellacasagrande

**Annexe**

| <b>Académies</b> | <b>Numéro établissement</b> | <b>Patronyme</b>                             | <b>Adresse</b>  |
|------------------|-----------------------------|--|---|
| Amiens           | 0601846F                    | Collège Marcel Callo                         | Domaine Gabriel<br>Prevost<br>60210 Cempuis           |
| Aix-Marseille    | 0131375Z                    | Collège St-Mauront                           | 41, rue Félix Pyat<br>13003 Marseille                 |
|                  | 0131372W                    | Collège St-Joseph                            | 61 boulevard Viala<br>13015 Marseille                 |
|                  | 0131370U                    | Collège Belsunce                             | 13, rue Fauchier<br>13002 Marseille                   |
| Bordeaux         | 0331548D                    | Collège St-Joseph<br>(fondation d'Auteuil)   | 12, avenue du 8 mai<br>BP 1<br>33190 Blanquefort      |
| Clermont-Ferrand | 0030103W                    | Collège St-Joseph                            | Route de Lapalisse<br>03250 Mayet-de-<br>Montagne     |
| Lille            | 0592962Z                    | Collège St-Vincent                           | 5 rue du Couvent<br>59220 Denain                      |
| Rennes           | 0560866M                    | Collège St-Michel                            | 56320 Priziac   |
|                  | 0350868D                    | Collège St-Joseph                            | 24, rue Courbe<br>35640 Martigne-<br>Ferchaud         |
| Versailles       | 0783300N                    | Collège St-Louis                             | 23, rue Herrewyn<br>78270 Bonnières-sur-<br>Seine     |
|                  | 0922340U                    | Collège St-Philippe<br>(fondation d'Auteuil) | 1, rue du père Brottier<br>Le Prieuré<br>92190 Meudon |
|                  | 0951220K                    | Collège St-Pie X<br>(fondation d'Auteuil)    | 5 bis, route stratégique<br>BP 65<br>95330 Domont     |

## Enseignements élémentaire et secondaire

## Protection judiciaire de la jeunesse

### Mesure d'activité de jour (MAJ)

NOR : MENE0800756N

RLR : 552-4

note de service n° 2008-131 du 2-10-2008

MEN - DGESCO / JUS - PJJ

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de circonscription du premier degré ; aux proviseuses et proviseurs de lycée ; aux principales et principaux de collège ; aux directrices et directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; aux directrices et directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Tout mineur faisant l'objet d'une mesure judiciaire doit poursuivre une scolarité ou une formation professionnelle afin de continuer à acquérir des connaissances et des compétences qui soient validées. La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance introduit dans l'ordonnance du 2 février 1945 une nouvelle mesure éducative, la mesure d'activité de jour (MAJ). Définie au nouvel article 16 ter, elle consiste « dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié ».

La mesure d'activité de jour offre une alternative ou une complémentarité aux mesures éducatives judiciaires de milieu ouvert ou de placement.

Un décret en Conseil d'État n° 2007-1853 du 26 décembre 2007 publié au J.O. le 29 décembre 2007 précise les modalités d'application de la mesure d'activité de jour.

Les modalités de mise en œuvre et d'exécution de cette mesure par les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse sont définies dans une circulaire d'application de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) en date du 18 février 2008 parue au Bulletin officiel du ministère de la Justice n° 2008-02 du 30 avril 2008. Le décret et la circulaire sont joints en annexe.

Il convient d'articuler l'application de la MAJ avec les dispositions prévues par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École.

#### I - Public concerné

La mesure d'activité de jour est une mesure éducative pénale prononcée par le magistrat ou la juridiction pour mineur à l'encontre d'un mineur, auteur ou présumé auteur d'une infraction pénale (délit), âgé de 10 à 18 ans. Les mineurs concernés rencontrent souvent des difficultés scolaires sérieuses et des problèmes importants de comportement. Certains de ces mineurs sont déscolarisés ou en voie de déscolarisation.

#### II - Nature de la mesure

La mesure d'activité de jour ne remet pas en cause la scolarité ou la formation car elle est mise en place en dehors du temps scolaire ou de formation. Elle doit être compatible avec la poursuite d'une scolarité ou la réintégration dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle, tout en favorisant l'objectif de socialisation et d'éducation à la citoyenneté. Elle répond aux principes gouvernant la justice des mineurs, tels que la primauté de l'éducatif et l'individualisation de la réponse pénale. Le non-respect de la mesure peut entraîner, sur décision du juge, des réponses éducatives ou des sanctions pénales graduelles pouvant aller jusqu'à la détention.

L'adhésion de l'élève et de ses parents ou de son représentant légal doit être recherchée car elle constitue un des facteurs essentiels de réussite du projet. Les personnels enseignants et éducatifs veilleront à dialoguer avec le mineur et ses parents ou son représentant légal, à les associer aux différentes étapes de la mesure et lors de l'élaboration des différentes conventions prévues dans la présente note.

### III - Mise en œuvre et exécution de la mesure d'activité de jour

La durée totale de la mesure d'activité de jour ne peut excéder douze mois.

Elle comprend deux modalités d'intervention, la première appelée « mise en œuvre » et la seconde dite « exécution ». Ces deux modalités peuvent se dérouler au sein du même service ou au sein de deux services différents. Lors du prononcé de la mesure, le magistrat désigne un service qui sera chargé de sa mise en œuvre et celui qui sera chargé de son exécution. Il détermine une dominante d'activité à partir de la liste établie auprès du juge des enfants.

#### Services compétents pour la mise en œuvre

**Le service de mise en œuvre** assure le suivi du jeune tout au long de la mesure. Ces services relèvent du secteur public (S.P.) ou du secteur associatif habilité (S.A.H.) de la protection judiciaire de la jeunesse :

- service territorial éducatif d'insertion (S.T.E.I.) ;
- service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (S.T.E.M.O.I.) ;
- établissement de placement éducatif et d'insertion (E.P.E.I.) ;
- service territorial éducatif de milieu ouvert (S.T.E.M.O.) ;
- tous services et établissements spécialement habilités à ce titre par la protection judiciaire de la jeunesse.

#### Services compétents pour l'exécution

**Le service d'exécution** met en place l'activité de jour pour le mineur afin de favoriser l'insertion scolaire ou professionnelle ainsi que l'intégration sociale :

- service territorial éducatif d'insertion (S.T.E.I.) ;
- service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (S.T.E.M.O.I.) ;
- établissement de placement éducatif et d'insertion (E.P.E.I.) ;
- tous services et établissements spécialement habilités par la protection judiciaire de la jeunesse pour exécuter les mesures d'activité de jour ;
- personnes morales de droit public ou de droit privé exerçant une mission de service public et associations spécialement habilitées pour prendre en charge la seule exécution de la mesure.

### IV - Articulation de la MAJ avec la scolarité et la formation

#### a) Les mineurs scolarisés

Lorsqu'une mesure d'activité de jour est prononcée, le directeur départemental de la PJJ ou son représentant en informe l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.) du lieu de scolarisation du mineur. Cette information précise :

- l'état civil du mineur ;
- les coordonnées de l'école ou de l'établissement scolaire d'affectation ;
- le nom du magistrat compétent ;
- le stade de la procédure auquel la mesure a été prononcée ;
- la durée de la mesure d'activité de jour ;
- les coordonnées du service de mise en œuvre et le nom de son directeur.

Dès réception du dossier, l'I.A.-D.S.D.E.N. le transmet à l'école ou à l'établissement scolaire concerné. Le service de mise en œuvre se met en relation avec l'école ou l'établissement scolaire du mineur afin d'envisager l'articulation entre la scolarité et la mise en œuvre de la mesure d'activité de jour, dans le respect de la décision judiciaire et du cadre scolaire.

La mesure d'activité de jour est définie en fonction des besoins du jeune, de son niveau et de sa situation scolaire. Elle se distingue des différents dispositifs d'accompagnement proposés hors temps scolaire par l'école ou l'établissement scolaire.

Pour l'enseignement du premier degré, l'I.A.-D.S.D.E.N. (ou l'inspecteur de l'Éducation nationale, par délégation de l'I.A.-D.S.D.E.N.), le directeur départemental de la PJJ ou son représentant et les responsables du service de mise en œuvre et du service d'exécution de la mesure (s'il relève d'un service différent) sont signataires d'une convention individuelle (modèle joint en annexe).

Pour l'enseignement du second degré, la convention prévoit les mêmes signataires (à l'exception de l'I.E.N.) et associe le chef de l'établissement d'affectation de l'élève.

Ces conventions précisent notamment l'organisation de la scolarité, la nature de l'activité de jour, leur articulation, ainsi que les temps de concertation entre les signataires. Pour l'enseignement du premier degré, les réunions de concertation associent le directeur de l'école où est affecté l'élève.

L'élève et les parents ou le représentant légal sont associés aux différentes étapes et invités à signer la convention.

Les parents ou le représentant légal et les signataires de la convention sont informés des améliorations du comportement et des progrès scolaires de l'élève, de ses absences ou des incidents dont il serait victime ou auteur sur le lieu d'exécution de la mesure ou au cours de la scolarité. Les modalités d'information réciproque sont à préciser dans la convention.

## b) Les mineurs déscolarisés ou en voie de déscolarisation

Le directeur départemental de la PJJ ou son représentant prend contact avec l'I.A.-D.S.D.E.N. et lui transmet le dossier du jeune qui comprend les mêmes éléments que pour les mineurs scolarisés en les adaptant à la situation et complétés par :

- le parcours scolaire ;
- les éléments de la personnalité du mineur permettant de choisir le lieu de rescolarisation ;
- le souhait du jeune et de ses parents ou de son représentant légal sur les choix de reprise de scolarité ou de formation.

### 1) Situation du mineur soumis à l'obligation scolaire

Lorsque le mineur est en voie de déscolarisation, l'ensemble des signataires de la convention détermine les modalités de son retour à la scolarité.

Lorsque le mineur est déscolarisé, son inscription dans une école ou un établissement scolaire est réalisée selon les modalités suivantes :

- si le mineur déscolarisé relève de l'enseignement primaire, l'I.A.-D.S.D.E.N. (ou l'inspecteur de l'Éducation nationale, par délégation l'I.A.-D.S.D.E.N.) prend contact avec le maire de la commune de résidence de l'enfant ; le maire lui indiquera le nom de l'école d'accueil du jeune. L'I.A.-D.S.D.E.N. (ou l'inspecteur de l'Éducation nationale, par délégation de l'I.A.-D.S.D.E.N.) communiquera cette information aux parents ou au représentant légal et leur précisera les démarches nécessaires à l'inscription de l'enfant ;
- si le mineur déscolarisé relève de l'enseignement secondaire, dès réception du dossier, l'I.A.-D.S.D.E.N. procède à son inscription dans un établissement scolaire ;
- si la rescolarisation du mineur est envisagée dans un dispositif de formation dispensée par un autre ministère que l'Éducation nationale, l'I.A.-D.S.D.E.N. prend contact avec les services déconcentrés de ce ministère.

L'équipe pédagogique de l'école ou de l'établissement scolaire procède à un bilan individualisé des acquis scolaires ainsi que des compétences de l'élève, eu égard aux exigences du socle commun de connaissances et compétences. Elle le transmet aux services de mise en œuvre, afin de mettre en place un parcours de formation personnalisé.

Une convention individuelle sur le modèle de la convention mentionnée précédemment pour les mineurs scolarisés est prévue.

### 2) Situation du mineur de plus de 16 ans

Si le service de mise en œuvre envisage, en concertation avec le mineur et ses parents ou le représentant légal, la reprise d'une scolarité ou d'une formation, l'I.A.-D.S.D.E.N. procède à son inscription en établissement scolaire pour une scolarité ou une intégration dans une action spécifique relevant de la mission générale d'insertion de l'Éducation nationale (M.G.I.). Si une orientation dans le dispositif de droit commun relevant du conseil régional ou des services déconcentrés du ministère du travail est envisagée, une concertation avec la mission locale ou la permanence d'accueil, d'information ou d'orientation (P.A.I.O.) est organisée.

Une convention précisant les modalités de rescolarisation ou de formation du mineur est signée, selon les cas, entre l'I.A.-D.S.D.E.N., le chef de l'établissement d'affectation, le responsable de la formation et les responsables du service de mise en œuvre et du service d'exécution (s'ils relèvent de services différents).

Pour l'ensemble des élèves, un rapport sur le déroulement de la scolarité ou de la formation du mineur faisant l'objet d'un MAJ est adressé à l'I.A.-D.S.D.E.N. par le responsable de la structure où s'est déroulée la scolarité ou la formation (directeur d'école, sous couvert de l'I.E.N., chef d'établissement...). L'I.A.-D.S.D.E.N. transmet ce rapport au magistrat, une copie est envoyée au service de mise en œuvre.

Pour le ministre de l'Éducation nationale,  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini  
Pour la garde des sceaux, ministre de la Justice  
et par délégation,  
Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse  
Philippe-Pierre Cabourdin

## Convention individuelle de la mesure d'activité de jour

La présente convention fixe le contenu et l'organisation de l'action éducative dont bénéficie le mineur dans le cadre de l'exercice d'une mesure d'activité de jour.

**Cette convention est conclue entre :** (à adapter en fonction de la situation)

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou l'inspecteur de l'éducation nationale par délégation  
Le directeur départemental de la PJJ ou son représentant  
Le chef d'établissement  
Le responsable de la structure de formation  
Le responsable du service de mise en œuvre de la mesure d'activité de jour  
Le responsable du service d'exécution de la mesure d'activité de jour

**Cette convention concerne le mineur :**

Nom / prénom :  
Né(e) le :  
Noms des parents ou du représentant légal :  
Domicilié à :  
Élève de l'école (ou) l'établissement :  
En classe :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'articulation entre, d'une part, la scolarité ou la formation du mineur, et, d'autre part, la mise en œuvre et l'exécution de la mesure d'activité de jour décidée par l'autorité judiciaire.

### Article 2 - Durée de la convention

L'autorité judiciaire compétente a prononcé la MAJ pour une durée de ...

La convention est signée pour la durée de la mesure d'activité de jour fixée par la décision judiciaire.

### Article 3 - Contenu de la mesure d'activité de jour

Dominante de la MAJ (scolaire ou professionnelle)

Lieux d'exécution de l'activité

Jours et horaires fixés pour exécuter l'activité

Objectifs de la MAJ

Préciser le contenu de la MAJ

(Exemple 1: le mineur ... fait l'objet d'une mesure d'activité de jour à dominante scolaire qui sera exécutée auprès de l'association ... les mercredi et samedi de 15 h à 17 h.

Exemple 2 : le mineur ... fait l'objet d'une mesure d'activité de jour à dominante professionnelle qui sera exécutée auprès du S.T.E.M.O.I. ... les mercredi et samedi de 10 h à 14 h.)

**Article 4 - Droits et devoirs du mineur**

Dans le cadre de l'obligation scolaire et de la décision judiciaire :

- le mineur bénéficie, comme tout élève, des enseignements et activités prévus dans le projet d'école ou d'établissement ;
- le mineur s'engage à mettre en œuvre toutes ses ressources et potentiels au profit de la bonne réalisation de son parcours scolaire ou de formation ;
- le mineur s'engage à respecter les modalités de la présente convention ;
- le mineur s'engage à respecter l'emploi du temps prévu ;
- les manquements, dont l'absentéisme injustifié, seront signalés aux parents, à l'école ou l'établissement scolaire, au service de mise en œuvre et d'exécution.

|         | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi |
|---------|-------|-------|----------|-------|----------|--------|
| 8h 00   |       |       |          |       |          |        |
| 9 h 00  |       |       |          |       |          |        |
| 10 h 00 |       |       |          |       |          |        |
| 11 h 00 |       |       |          |       |          |        |
| 12 h 00 |       |       |          |       |          |        |
| 13 h 00 |       |       |          |       |          |        |
| 14 h 00 |       |       |          |       |          |        |
| 15 h 00 |       |       |          |       |          |        |
| 16 h 00 |       |       |          |       |          |        |
| 17 h 00 |       |       |          |       |          |        |
| 18 h 00 |       |       |          |       |          |        |

**Article 5 - Modalités de concertation entre les signataires de la convention**

Indications de la régularité des réunions de concertation et synthèse, des participants (avec participation ou non de l'élève et/ou de ses parents ou représentant légal, selon l'objet de la réunion).

**Article 6 - Responsabilité et assurance**

Pendant la scolarité ou la formation, le mineur est placé sous la responsabilité de l'école, l'établissement scolaire ou de la structure de formation.

Pendant l'exécution de la MAJ, le mineur est placé sous la responsabilité du lieu d'exécution.

Il est vérifié que les responsables légaux ont souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile du fait des agissements de leur enfant. À défaut, les dispositions prévues par le référentiel de la mesure d'activité de jour seront prises par les services de la PJJ compétents.

L'inspecteur d'académie,  
 directeur des services départementaux  
 de l'Éducation nationale  
 ou son représentant

Le directeur départemental  
 de la protection judiciaire  
 de la jeunesse  
 ou son représentant

Le chef d'établissement

Le responsable du service  
 de mise en œuvre

Le responsable de la structure de formation

Le responsable du service  
 d'exécution

Les parents ou le représentant légal

Le mineur

## Annexe I

### Décret n° 2007-1853 du 26 décembre 2007 pris pour l'application de l'article 16 ter de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et relatif à la mesure d'activité de jour

NOR : JUSF0752031D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 41-2 et 41-3 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment ses articles 7-2, 8, 15, 16, 16 ter et 20-7 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décède :

### Chapitre Ier - Objet et mise en œuvre de la mesure d'activité de jour

**Article 1** - La nature de l'activité de jour mentionnée à l'article 16 ter de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée est fixée en tenant compte non seulement de l'infraction commise, de l'âge et de la personnalité du mineur mais aussi de ses obligations scolaires.

Sa durée hebdomadaire ne peut excéder la durée hebdomadaire légale de travail.

**Article 2** - Si le mineur suit une scolarité, la mesure d'activité de jour ne doit pas être mise en œuvre pendant le temps consacré aux enseignements et aux travaux scolaires.

Lorsqu'elle s'applique à un mineur de seize ans en voie de déscolarisation ou en attente d'inscription dans un établissement scolaire, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse et la personne morale ou l'association désignée pour exécuter la mesure d'activité de jour précisent, par voie de convention individuelle, le contenu et l'organisation de l'action éducative dont bénéficiera le mineur soumis à obligation scolaire.

**Article 3** - Le juge des enfants s'assure de la bonne exécution de la mesure et vérifie si elle demeure adaptée à la personnalité du mineur. À cette fin, la personne morale, l'association ou le service ou l'établissement de la protection judiciaire de la jeunesse qu'il a désignés pour exécuter la mesure lui adresse des comptes rendus selon une périodicité qu'il fixe.

**Article 4** - Lorsque la mesure d'activité de jour est prononcée au titre de la composition pénale prévue à l'article 7-2 de l'ordonnance susvisée du 2 février 1945, le procureur de la République exerce les attributions dévolues au juge des enfants mentionnées à l'article 3.

**Article 5** - Le juge des enfants désigne un service ou établissement de la protection judiciaire de la jeunesse pour suivre le déroulement des mesures confiées à l'une des personnes morales ou associations mentionnées à l'article 16 ter de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée.

Ce service ou établissement reçoit le mineur accompagné de ses représentants légaux, lui expose les objectifs de la mesure et lui explique les conséquences du non-respect des obligations.

Il vérifie que les responsables légaux du mineur ont souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile du fait des agissements de leur enfant mineur. A défaut, il souscrit une assurance au nom du mineur garantissant cette responsabilité.

Il adresse au juge des enfants, en cours de mesure, un rapport intermédiaire sur le déroulement de celle-ci et l'informe sans délai de tout événement de nature à justifier une modification ou une cessation de la mesure.

Il reçoit le mineur et ses représentants légaux lorsque la mesure a été accomplie afin d'établir un bilan de son déroulement et de vérifier que les objectifs ont été atteints.

Dans le délai d'un mois suivant la fin de la mesure, un rapport est transmis au juge des enfants et, s'il a proposé la mesure au titre de la composition pénale, au procureur de la République.

## Chapitre II - La liste des mesures d'activité de jour

**Article 6** - L'habilitation des personnes morales de droit public ou de droit privé exerçant une mission de service public et des associations qui désirent organiser des activités de jour est accordée, renouvelée et retirée selon les modalités prévues par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Article 7** - Les services ou établissements de la protection judiciaire de la jeunesse, les personnes morales de droit public ou de droit privé exerçant une mission de service public et les associations désirant faire inscrire des mesures d'activité de jour sur la liste prévue par l'article 16 ter de l'ordonnance susvisée du 2 février 1945 en font la demande au juge des enfants dans le ressort duquel elles envisagent de faire exécuter ces mesures.

Cette demande est jointe, le cas échéant, à la demande d'habilitation. Pour les personnes morales déjà habilitées, elle comporte mention de la date de cette habilitation.

Une notice annexée à la demande indique la nature et les modalités d'exécution des activités proposées, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des personnes chargées de l'encadrement technique et éducatif ainsi que le nombre de postes d'activités susceptibles d'être offerts.

**Article 8** - Le juge des enfants établit la liste des activités après avis du procureur de la République. Il consulte le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes et tout organisme public compétent en la matière qu'il juge utile. Les organismes consultés disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis. Cette liste est portée à la connaissance du président du tribunal de grande instance, du procureur de la République et du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

**Article 9** - Le juge des enfants ou le procureur de la République choisit une activité parmi celles inscrites sur la liste de son ressort.

**Article 10** - La liste des activités est révisée au moins une fois par an. Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est consulté chaque année sur cette liste.

En cas d'urgence le juge des enfants peut procéder à la radiation d'une activité inscrite sur la liste, après avis du procureur de la République.

## Chapitre III - Dispositions applicables outre-mer

**Article 11** - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

En l'absence de service ou établissement de la protection judiciaire de la jeunesse ou exerçant ses missions, le procureur de la République ou le juge des enfants assure lui-même le contrôle du déroulement de la mesure.

**Article 12** - La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Rachida Dati

La ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

## Annexe II

### Circulaire de la DPJJ du 18 février 2008 relative à l'application dans les services et les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse de la mesure d'activité de jour

NOR : JUSF0850002C

La garde des sceaux, ministre de la Justice à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Monsieur le directeur général du centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les directeurs de services et d'établissements (pour information)  
Textes source : décret n° 2007-1853 du 26 décembre 2007 pris pour l'application de l'article 16 ter de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et relatif à la mesure d'activité de jour ; la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (art. 59)

## I - Le cadre d'intervention

### I - 1 La nature de la mesure d'activité de jour

La mesure d'activité de jour est une nouvelle mesure éducative créée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et définie à l'article 16 ter de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle consiste « dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié ».

Le décret en Conseil d'État n° 2007-1853 du 26 décembre 2007 en précise les modalités d'application. La mise en œuvre de la mesure d'activité de jour repose sur une approche globale de la situation du mineur. Elle répond aux principes gouvernant la justice des mineurs tels que la primauté de l'éducatif et l'individualisation de la réponse pénale.

La mesure d'activité de jour peut être appréhendée comme une mesure de milieu ouvert soutenue par de l'activité. Elle offre un cadre juridique à la prise en charge des mineurs dans les dispositifs d'insertion. Elle peut accompagner une mesure en milieu ouvert ou un placement judiciaire. Il s'agit, à travers sa mise en œuvre, de renforcer les articulations avec les dispositifs de droit commun et d'organiser les actions pédagogiques spécifiques permettant l'orientation sur ces dispositifs.

En dehors des cas où le mineur fait l'objet d'une mesure de placement, les parents demeurent civilement responsables des dommages causés par ce dernier au cours de la mesure d'activité de jour. Dans le cas où le mineur fait par ailleurs l'objet d'une mesure de placement, le service gardien demeure responsable des dommages causés par ce dernier au cours de cette mesure.

Les modalités de mise en œuvre et d'exécution de la mesure d'activité de jour sont définies dans le référentiel mesure joint à la présente circulaire auquel il convient de se conformer.

### I - 2 Les objectifs visés

La mesure d'activité de jour s'adresse prioritairement aux mineurs déscolarisés, en voie de déscolarisation ou en marge des dispositifs de formation du droit commun.

L'activité de jour, par sa régularité, constitue l'un des supports privilégiés de l'action éducative auprès du mineur à qui elle donne l'occasion de mobiliser et valoriser ses potentialités dans un cadre éducatif structuré.

Elle se distingue, par sa nature et son contenu, de la mesure éducative de réparation et de la peine de travail d'intérêt général. De manière à permettre un travail éducatif favorisant la dynamique du parcours d'insertion du mineur, il est nécessaire qu'elle soit prononcée pour une durée minimum.

Un accueil immédiat du jeune, notamment dans le cadre d'une prise en charge en alternative à l'incarcération doit être garanti par les services.

### I - 3 Les mineurs et la scolarité

Afin de soutenir la scolarité du mineur ou de permettre sa réinscription dans un circuit de scolarisation ou de formation de droit commun, il est nécessaire de s'appuyer sur l'ensemble des établissements scolaires et des dispositifs existants en privilégiant ceux de l'Éducation nationale (collèges, lycées d'enseignement général ou technologiques, lycées professionnels, dispositifs relais, mission générale d'insertion).

Il conviendra également de rechercher une articulation avec les dispositifs extrascolaires de réussite éducative relevant de la politique de la ville.

Le service chargé de la mise en œuvre de la mesure d'activité de jour aura la responsabilité de transmettre un dossier pédagogique relatif à la situation du mineur aux autorités académiques compétentes et de veiller à sa prise en compte.

#### - Les mineurs scolarisés

Si le mineur suit une scolarité, la mesure d'activité de jour ne doit pas être mise en œuvre pendant le temps consacré aux enseignements et doit s'inscrire dans un soutien à la scolarité.

En fonction des difficultés du mineur, le service de mise en œuvre et/ou d'exécution définit le contenu de la mesure en lien avec l'établissement scolaire du mineur, dans le respect de la décision judiciaire.

#### - Les mineurs déscolarisés ou en voie de déscolarisation

Il convient de scolariser ou re-scolariser les mineurs sous obligation scolaire. Cette scolarisation s'effectue au sein des établissements scolaires relevant du ministère de l'Éducation nationale, dans les classes de collège, lycée professionnel ou lycée général et technologique. Les établissements de l'enseignement agricole, ainsi que les dispositifs relevant d'autres ministères chargés de formation, peuvent aussi répondre au projet de scolarisation des jeunes.

Pour ces mineurs, une convention individuelle est signée entre l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse et la structure désignée pour exécuter la mesure. Cette convention précise les modalités de scolarisation ainsi que le contenu et l'organisation de l'action éducative dont bénéficie le jeune.

Pour les jeunes de plus de 16 ans, dont le projet éducatif envisage la rescolarisation, il convient de favoriser celle-ci en établissement scolaire ou de faire appel aux formations proposées par la Mission générale d'insertion. Cette démarche sera formalisée par la signature d'une convention cadre.

Les dispositions de la présente circulaire concernant les mineurs et la scolarité sont détaillées dans la note conjointe PJJ/DGESCO.

## II - Les services compétents

### II - 1 La détermination des services compétents et de la nature de l'activité

La mesure d'activité de jour repose sur deux modalités d'intervention : une dite « de mise en œuvre de la mesure », et une seconde dite « d'exécution ». Elles peuvent être assurées par deux services différents.

Toutefois, il convient, dans la mesure du possible, de favoriser la compétence d'un même service afin d'assurer la globalité de la mesure qui garantit au mineur la continuité éducative maximum.

Au moment du prononcé de la mesure, le magistrat désigne un service du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse qui sera chargé de la mise en œuvre de la mesure d'activité de jour. Il détermine une dominante d'activité à partir de la liste établie et désigne le service chargé de son exécution.

### II - 2 Les services compétents pour la mise en œuvre

Les structures compétentes pour mettre en œuvre la mesure d'activité de jour sont des services du secteur public (S.P.) ou du secteur associatif habilité (S.A.H.) de la protection judiciaire de la jeunesse :

- les services territoriaux éducatifs d'insertion (S.T.E.I.), les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (S.T.E.M.O.I.), les établissements de placement éducatif et d'insertion (E.P.E.I.) et en fonction de l'offre territoriale, les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (S.T.E.M.O.) ;

- tous les services et établissements spécialement habilités par la protection judiciaire de la jeunesse, pour mettre en œuvre les mesures d'activité de jour.

Le service du secteur public ou du secteur associatif habilité est considéré comme un « établissement et service social et médicosocial » au sens de l'article L. 312-1 du C.A.S.F. Il doit donc appliquer les droits des usagers tels que définis par la loi du 2 janvier 2002 codifiée (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet de service, document individuel de prise en charge, charte des droits et libertés, évaluation et instances de consultation des usagers). La note du 16 mars 2007 en précise, pour le secteur public, les modalités d'application.

Si le mineur fait l'objet d'une autre mesure judiciaire, l'ensemble des services mandatés veille à garantir la cohérence des différentes prises en charge par leur concertation dès le début de la mesure.

### II - 3 Les services compétents pour la seule exécution

Les services territoriaux éducatifs d'insertion (S.T.E.I.), les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (S.T.E.M.O.I.), les établissements de placement éducatif et d'insertion (E.P.E.I.) ;  
Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public et les associations spécialement habilités par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, pour exécuter les mesures d'activité de jour.

Ces dernières sont désignées dans l'ordonnance du magistrat.

Elles ne sont pas considérées comme « établissement et service social et médicosocial » au sens de l'article L. 312-1 du C.A.S.F.

### III - La procédure d'habilitation

Le préfet habilite sur instruction du dossier par le directeur territorial de la PJJ compétent, les services et les établissements ci-dessous pour la mise en œuvre et/ou l'exécution de la mesure. Sont prévues deux procédures d'habilitation distinctes selon la nature du service :

- les services sociaux et médicosociaux du S.A.H., qui peuvent mettre en œuvre et/ou exécuter la mesure d'activité de jour ;

- les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public et les associations, qui assurent seulement l'exécution de la mesure d'activité de jour.

La dominante scolaire ou professionnelle, les modalités d'exécution des activités proposées par le requérant, les personnes chargées de l'encadrement technique, pédagogique et éducatif ainsi que le nombre de postes d'activités susceptibles d'être offerts seront précisées dans la demande d'habilitation des services.

Dans la période intermédiaire, avant la modification du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation, il conviendra de mettre en place des conventionnements.

### IV - L'établissement de la liste d'activité

Les modalités d'établissement de la liste des activités sont déterminées par le décret du 26 décembre 2007 susvisé. La liste est établie sous la responsabilité du juge des enfants.

Ne peuvent figurer sur cette liste que les activités organisées par les établissements et services du secteur public ou les structures ou personnes morales habilitées spécifiquement à cet effet par la PJJ.

À partir des activités menées par les services compétents décrits ci-dessus, le directeur départemental de la PJJ propose au juge la liste des activités.

Dans le cadre de l'instruction de l'établissement de cette liste, le directeur départemental de la PJJ veillera à classer les activités suivant deux dominantes : scolarisation et professionnalisation. Le juge des enfants valide la liste après avis du procureur de la République. L'article 16 ter de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit qu'il consulte le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, et tout organisme public compétent en la matière.

Cette liste, une fois constituée, est portée à la connaissance du président du tribunal de grande instance, du procureur de la République. Une copie est adressée au directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

La liste des activités classées par dominante est révisée au moins une fois par an.

En cas d'urgence le juge des enfants peut procéder à la radiation d'une activité inscrite sur la liste, après avis du procureur de la République.

Pour la garde des sceaux, ministre de la Justice :

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Philippe-Pierre Cabourdin

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Coopération franco-allemande

#### Journée franco-allemande du 22 janvier 2009

NOR : MENC0800770N

RLR : 554-9

note de service n° 2008-133 du 2-10-2008

MEN - DREIC B2 - DGESCO A1-6

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale ; aux inspectrices générales et inspecteurs généraux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

À l'occasion de la célébration par le Président de la République française et par le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne du quarantième anniversaire du Traité de l'Élysée, le 22 janvier 2003, il a été décidé que le 22 janvier serait chaque année, dans les deux pays, la « Journée franco-allemande ». Cette journée doit être l'occasion de présenter les relations franco-allemandes et d'informer les élèves et leurs familles sur les programmes d'échanges et de rencontres ainsi que sur les possibilités d'études et d'emploi dans le pays voisin.

Elle doit contribuer également à la promotion de la langue du pays partenaire qui a fait l'objet d'un plan stratégique arrêté lors du conseil des ministres franco-allemand du 26 octobre 2004 ([www.eduscol.education.fr/allemande](http://www.eduscol.education.fr/allemande)).

Elle est enfin un levier pour une meilleure connaissance du pays partenaire. À ce titre, la Journée franco-allemande n'est pas réservée aux seuls élèves germanistes.

Pour l'année 2009, une thématique centrée sur l'apprentissage de la langue du partenaire a été retenue dans les deux pays :

- en France : « Mettez l'allemand dans votre jeu » ;
- en Allemagne : « Mettez le français dans votre jeu » (Bringt Französisch ins Spiel).

Le 22 janvier 2009 - et autour de cette date -, les écoles et les établissements du second degré sont invités à organiser des activités transversales faisant appel à la participation d'équipes pluridisciplinaires, mais aussi à des partenaires extérieurs, notamment : institutions et services culturels de la République fédérale d'Allemagne en France, acteurs du monde économique et culturel, médias allemands, germanophones présents dans l'environnement immédiat, assistants de langue, élèves ou étudiants ayant participé à un échange avec l'Allemagne, etc.

Les établissements qui bénéficient d'un soutien pour les échanges avec l'Allemagne auront à cœur, à cette occasion, de valoriser l'expérience qu'ils ont pu acquérir dans ce domaine.

L'accent sera mis sur les avantages que procure la maîtrise de la langue du partenaire, dans une logique de diversification linguistique. L'intérêt du choix de l'allemand comme 1ère ou 2ème langue vivante sera notamment présenté lors des différents moments du cursus scolaire où se décide le choix d'une langue vivante étrangère. Les familles seront autant que possible associées aux actions organisées au sein des écoles et des établissements scolaires.

La brochure « L'allemand, passeport pour l'Europe », diffusée, chaque année, en amont de la Journée franco-allemande constituera l'un des outils privilégiés pour informer les élèves et les familles des raisons d'apprendre l'allemand.

Cette brochure sera illustrée d'un nouveau logo incluant le slogan de la Journée franco-allemande 2009 et choisi conjointement dans les deux pays comme signature commune permettant de relier les différents instruments ou supports de promotion de la langue du partenaire. Ce logo pourra être utilisé à l'occasion des actions conduites au sein des écoles et des établissements scolaires et téléchargé à cet effet à partir du 1er décembre 2008 sur le site intergouvernemental consacré à la promotion de la langue du partenaire : [www.fplusd.org](http://www.fplusd.org)

On trouvera sur ce même site des informations et des ressources pédagogiques, ainsi que des liens vers d'autres sites utiles.

Des fiches-actions relatives au thème de l'année 2009 seront disponibles à partir de la fin novembre 2008 sur le site éduSCOL : [www.eduscol.education.fr/Allemagne](http://www.eduscol.education.fr/Allemagne).

Les archives des fiches-actions des Journées franco-allemandes précédentes peuvent également être consultées à cette adresse.

Au cours du premier trimestre de l'année 2008-2009, les délégués aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC) seront destinataires d'un questionnaire d'impact. Ils voudront bien le renseigner à partir des informations recueillies auprès des écoles et des établissements scolaires et le faire parvenir par courriel à la direction des relations européennes et internationales et de la coopération ([michel.tarpinian@education.gouv.fr](mailto:michel.tarpinian@education.gouv.fr)) **pour le vendredi 27 février 2009**, délai de rigueur.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation  
Le directeur du Cabinet  
Philippe COURT

## Personnels

### Tableau d'avancement

## Accès à la hors-classe des conseillers d'administration scolaire et universitaire - année 2009

NOR : MEND0800768N

RLR : 622-5c

note de service n° 2008-132 du 26-9-2008

MEN - DE B2-1

Réf. : D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; D. n° 2005-1090 du 1-9-2005 ; D. n° 2007-1365 du 17-9-2007 portant applic. de art. 55 bis de L. n° 84-16 du 11-1-1984

Texte adressé aux rectorats et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au recteur, directeur du CNED ; au directeur du C.I.E.P. de Sèvres ; au directeur général du C.N.D.P. ; au directeur de l'I.N.R.P. ; au directeur de l'ONISEP ; au directeur du CEREQ ; au directeur du CNOUS ; à la directrice de l'A.E.F.E.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion au grade de conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe au titre de l'année 2009.

### I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire, peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe, **les conseillers d'administration scolaire et universitaire, en position d'activité ou de détachement** [notamment sur emplois fonctionnels : S.G.A., S.G.E.P.E.S., SGASU, agents comptables d'E.P.C.S.C.P...] **comptant au moins un an d'ancienneté au 9ème échelon de la classe normale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans leur grade.**

Je vous rappelle en outre, que s'agissant des intendants universitaires intégrés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, les services accomplis dans leur corps d'origine sont assimilés à des services effectifs de conseillers d'administration scolaire et universitaire (cf. article 56 du décret n° 83-1033 précité).

Les conditions d'inscription au tableau d'avancement s'apprécient au **31 décembre 2009**.

Il vous appartient en conséquence de veiller à faire figurer sur les tableaux récapitulatifs (modèle joint en annexe), les conseillers d'administration scolaire et universitaire classés au 8ème échelon de la classe normale susceptibles d'être promus au 9ème échelon et comptant un an d'ancienneté dans cet échelon au 31 décembre 2009, suite à l'obtention ou à la capitalisation de bonifications d'ancienneté.

### II - Le taux de promotion au titre de l'année 2009

Dans le cadre des mesures de réorganisation et de la revalorisation de l'encadrement administratif, le taux de promotion pour le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire a été porté à 33 % à compter du 1er janvier 2008, par arrêté du 10 avril 2008 fixant les taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

J'attire votre attention sur le fait que ce taux national est appliqué sur les agents qui remplissent, au **31 décembre 2008**, les conditions pour être promus en application du décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Ainsi, il convient de dissocier le nombre d'agents au 31 décembre 2009 qui remplissent les conditions pour être promus et le nombre d'agents promouvables au 31 décembre 2008 qui serviront à la détermination au plan national du nombre de promotions possibles au titre de l'année 2009.

### III - Établissement et transmission des propositions d'inscription

#### A - Établissement de vos propositions

Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le tableau d'avancement devra être établi, après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Par ailleurs, l'article 12 du décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, précise qu'il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents compte tenu notamment :

- des comptes rendus d'entretiens professionnels ;
- des propositions motivées formulées par les autorités hiérarchiques ;

L'environnement professionnel de l'agent devra également être pris en considération.

Pour les titulaires d'un poste en établissement public local d'enseignement doivent notamment être examinés :

- le nombre de points pondérés du groupement d'établissement ;
- le nombre d'établissements du groupement comptable ;
- le volume financier géré ;
- la présence d'un GRETA, d'une EMOP, d'un C.F.A. ou de tout autre gestion mutualisée (groupement de commandes, paie des C.E.S. - C.E.C. - A.E...) ;
- les restructurations en cours (ex : rénovation d'internat, du service de restauration...).

Pour les titulaires d'un poste en service académique ou en établissement relevant de l'enseignement supérieur, doivent notamment être examinés :

- l'effectif des personnels encadrés ;
- le corps d'appartenance des personnels encadrés ;
- la description fonctionnelle du poste occupé prenant en compte des éléments quantitatifs définissant l'importance des missions (par ex : nombre de personnels gérés, montant des moyens financiers gérés, nombre d'examens et concours organisés...).

Outre ces critères, les contraintes et difficultés particulières du poste occupé (relations avec les partenaires extérieurs, tâches de gestion lourdes, délais impératifs, autonomie vis-à-vis de l'extérieur, les risques encourus – financiers, juridiques...) devront aussi être pris en compte.

#### B - Transmission des propositions d'inscription

Vous trouverez joint à cette note deux annexes qui devront être retournées à la direction de l'encadrement, sous le présent timbre, dûment complétées.

##### - Annexe 1 : Tableau récapitulatif des propositions d'inscription à la hors-classe des CASU - année 2009

Ce document devra préciser le nombre total des agents promouvables au titre de l'année 2009 (c'est-à-dire les agents qui remplissent les conditions pour être promus au 31 décembre 2009).

**Tous les agents** remplissant les conditions pour être promus au titre de cette année ou étant susceptibles de l'être (cf. point I ci-dessus) devront être mentionnés dans ce tableau qu'ils soient en position d'activité ou de détachement.

S'agissant des personnels en fonctions dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur, il vous appartient d'établir votre liste des propositions académiques en tenant compte des propositions d'inscription faites par les présidents d'université après avis des commissions paritaires d'établissement d'enseignement supérieur.

**Vous veillerez tout particulièrement à faire figurer dans ce tableau tous les renseignements demandés.**

**Enfin, j'attire votre attention sur le fait que le tableau des propositions académiques devra être signé par le recteur.**

##### Annexe 2 : Parcours professionnel des CASU remplissant les conditions de promouvabilité

Chaque agent remplissant les conditions d'inscription au tableau d'avancement devra transmettre à son supérieur hiérarchique un descriptif succinct de son parcours professionnel. Il vous appartient de communiquer le modèle de fiche à tous les agents promouvables. La fiche du poste actuellement occupée par l'agent pourra également être jointe.

Les tableaux susmentionnés accompagnés des fiches « parcours professionnel », des fiches de postes (le cas échéant) et du procès-verbal de la CAPA devront être transmis au bureau de l'encadrement administratif DE B2-1, 142, rue du Bac, 75007 Paris, fax 01 45 44 70 11 **au plus tard le 15 décembre 2008.**

Sur la base des propositions académiques qui seront ainsi transmises, un projet de tableau d'avancement national sera établi, après avis de la commission administrative paritaire nationale des conseillers d'administration scolaire et universitaire dont la réunion est prévue le 4 février 2009.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
La directrice de l'encadrement  
Ghislaine Matringe

## ANNEXE 1

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Secrétariat général - direction générale des ressources humaines - direction de l'encadrement -  
Service des personnels d'encadrement - Sous-direction de la gestion des carrières et des personnels  
d'encadrement - bureau de l'encadrement administratif - DE B2-1

## CONSEILLER D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE HORS CLASSE 2009

## PARCOURS PROFESSIONNEL

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Titres et diplômes :

Date et mode d'accès dans le corps des CASU :

**Affectation actuelle - intitulé précis de la fonction<sup>1</sup> - date de la prise de fonctions - ancienneté dans ce poste au 31-12-2009.**

## Parcours professionnel antérieur

| Postes occupés - affectation précise - intitulé de la fonction -<br><i>par ordre chronologique décroissant</i> | Période (du/au) |
|--|-----------------|
|  |                 |
|  |                 |
|  |                 |
|  |                 |
|  |                 |
|  |                 |
|  |                 |

Date

Signature de l'agent

<sup>1</sup> Une fiche de poste, validée par les autorités académiques, pourra être jointe.



## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Médiateur de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

NOR : MENB0822003A  
arrêté du 18-9-2008 - J.O. du 23-9-2008  
MEN - ESR - BDC

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 18 septembre 2008, Bernard Thomas, inspecteur général de l'Éducation nationale, est nommé médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en remplacement de Jean-Marie Jutant, pour une durée de trois ans.

## Informations générales

### Vacance de poste

#### C.S.A.I.O. de l'académie de Lille

NOR : MEND0800769V

avis du 2-10-2008

MEN - DE B1-2

Le poste de chef des services académiques d'information et d'orientation (C.S.A.I.O.) de l'académie de Lille est vacant.

Le C.S.A.I.O. conseille le recteur pour l'élaboration des orientations académiques relatives aux domaines de l'information et de l'orientation. Il assure la coordination des procédures académiques, traite les données relatives à ces opérations. Il collabore avec les autres conseillers à l'élaboration de l'offre de formation avec l'enseignement supérieur, à la liaison entre l'éducation nationale, les milieux professionnels et les instances territoriales, à la mise en œuvre de la politique académique, notamment en collaboration avec le GIP-F.C.I.P.

Sous l'autorité du recteur, il contribue à la mise en œuvre du projet académique, anime et organise l'activité des services d'information et d'orientation avec la coopération des I.E.N.-I.O., conseillers des I.A.-D.S.D.E.N. Dans les fonctions de délégué régional de l'ONISEP, il pilote les actions locales émanant des orientations nationales de l'ONISEP et s'attache à développer des produits et services adaptés aux besoins régionaux. Le poste est destiné à des personnels d'encadrement de haut niveau, titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'Éducation nationale.

#### Procédure à suivre pour candidater

Les candidatures seront adressées **dans un délai de quinze jours** suivant la date de la publication au Bulletin officiel, par voie hiérarchique, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation, à la directrice de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, bureau DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex.

Un double des candidatures devra être adressé directement :

- au recteur de l'académie de Lille, secrétariat général, 20, rue Saint Jacques, BP 709, 59033 Lille cedex ;
- et au directeur de l'ONISEP, 12, mail Barthélemy Thimonier, 77423 Marne-la-Vallée cedex 2.

D'autre part, un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 ([de-b12rectia@education.gouv.fr](mailto:de-b12rectia@education.gouv.fr)).

Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

## Informations générales

### Vacance de poste

## C.S.A.I.O. de l'académie de Lyon

NOR : MEND0800771V

avis du 2-10-2008

MEN - DE B1-2

L'emploi de chef du service académique d'information et d'orientation (C.S.A.I.O.), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Lyon est susceptible d'être vacant.

L'académie de Lyon scolarise près de 600 000 élèves dans le premier et le second degré (public et privé) au sein de 2 330 écoles et 548 E.P.L.E.

Elle se caractérise aussi par un important réseau d'établissements d'enseignement supérieur (98 établissements dont 4 universités). En 2007-2008, l'académie comptait plus de 152 000 étudiants (dont plus de 18 000 dans les formations post-baccalauréat des lycées).

L'éducation prioritaire représente 20 % des élèves.

Le poids des trois départements (Ain, Loire, Rhône) et leurs caractéristiques sont différents : l'Ain, à caractère rural, est le seul département en progression démographique, la Loire représente 24 % des effectifs d'élèves de l'académie, le Rhône 58 % (dans le second degré).

L'accompagnement éducatif a été mis en place dans 50 collèges en 2007-2008 au bénéfice de plus de 7 000 élèves. 10 lycées et lycées professionnels ont expérimenté le dispositif de réussite scolaire au lycée. Les réflexions menées dans l'académie s'organisent dans les 12 bassins d'éducation.

Sous l'autorité du recteur, le C.S.A.I.O. met en œuvre le projet académique en ce qui concerne la politique d'orientation. Il anime et organise l'activité des services d'information et d'orientation dans un cadre régional cohérent. Il contribue au fonctionnement des instances partenariales régionales (GIP, C.C.R.E.F.P. etc.). Il assure la coordination des procédures académiques d'orientation et d'affectation. Il est associé à l'élaboration de l'offre de formation, en lien avec la région. Il dirige la délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP). À ce titre, il a pour rôle de favoriser dans l'académie l'information sur les enseignements et les professions en vue de l'orientation des élèves, des étudiants et des adultes. Il prépare les dossiers stratégiques « orientation active », accès aux classes C.P.G.E., etc.

Il s'agit d'un poste ouvert aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

#### Procédure à suivre pour candidater

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O., à la directrice de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, bureau DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex. Un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 ([de-b12rectia@education.gouv.fr](mailto:de-b12rectia@education.gouv.fr)). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon. Un double des candidatures devra être adressé directement au recteur de l'académie de Lyon, Cabinet, 92, rue de Marseille, BP 7227, 69354 Lyon cedex 07.

## Informations générales

### Vacance de poste

## Secrétaire général de l'institut du Centre national d'enseignement à distance de Grenoble

NOR : MENH0800785V  
avis du 2-10-2008  
MEN - DGRH C2-1

Le poste de secrétaire général de l'institut de Grenoble du Centre national d'enseignement à distance est vacant au 1er septembre 2008. Ce poste, disponible par voie de mutation ou de détachement, est ouvert aux personnels appartenant au corps des attachés d'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche.

L'Institut de Grenoble qui gère annuellement 15 600 inscrits est le pôle de compétence du Centre national d'enseignement à distance pour les formations des filières industrielles et technologiques (baccalauréats technologiques, diplômes professionnels, concours), tourisme-loisirs, hôtellerie-restauration (diplômes professionnels), sport-E.P.S. (concours, diplômes professionnels), économie familiale et sociale (diplômes professionnels).

L'Institut, doté d'un budget d'environ 7,1 millions d'euros, gère des personnels de tous statuts (enseignants, ATOSS, I.T.R.F., P.T.O., contractuels et vacataires). Il dispose d'une imprimerie intégrée. Le secrétaire général assiste le directeur de l'Institut dans la mise en œuvre opérationnelle de la politique de l'établissement et coordonne l'activité des services administratifs, financiers et techniques.

Il est plus particulièrement chargé :

- d'impulser la politique des ressources humaines de l'institut ;
- de piloter la construction du budget et le suivi de son exécution ;
- de développer la démarche de contrôle de gestion, de contribuer à la mise en place des indicateurs de pilotage et de performance ;
- de piloter la gestion des infrastructures et du fonctionnement ;
- de suivre l'évolution de la réglementation et des procédures, et de veiller à leur application ;
- de participer à la mise en œuvre du projet d'établissement et de veiller à son application opérationnelle, notamment dans les aspects touchant à la modernisation de l'organisation et des procédures administratives, et à la mise en œuvre d'une démarche qualité.

Conseiller du directeur, qu'il peut être amené à représenter, il doit faire preuve d'une grande disponibilité et d'une forte capacité relationnelle et de compétences dans le domaine de la gestion des ressources humaines. Ce poste requiert une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, en particulier en matière de marchés publics, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication. Membre du réseau des secrétaires généraux des composantes du Centre national d'enseignement à distance, il assiste aux réunions présidées par le secrétaire général de l'établissement.

L'emploi ouvre droit à une N.B.I. de 30 points.

Cet agent sera soumis pour les horaires et les congés aux règles générales du Centre national d'enseignement à distance.

Les candidatures sont à adresser, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis au recteur, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur de l'institut de Grenoble, tél. 04 76 03 40 11.

## Informations générales

### Vacance de poste

## Secrétaire général de l'institut du Centre national d'enseignement à distance de Poitiers

NOR : MENH0800786V  
avis du 2-10-2008  
MEN - DGRH C2-1

Le poste de secrétaire général de l'institut de Poitiers du Centre national d'enseignement à distance est vacant au 1er septembre 2008. Ce poste, disponible par voie de mutation ou de détachement, est ouvert aux personnels appartenant au corps des attachés d'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche.

L'Institut de Poitiers, qui gère annuellement 17 000 inscrits, est le pôle de compétence du Centre national d'enseignement à distance pour les formations pour adultes en langues, français langue étrangère, gestion, informatique et Science de l'éducation, déterminées pour partie par la mise en œuvre de dispositifs partenariaux avec des établissements de l'enseignement supérieur.

L'Institut, doté d'un budget d'environ 6.6 millions d'euros, gère des personnels de tous statuts (enseignants, ATOSS, I.T.R.F., P.T.O., contractuels et vacataires). Il compte environ 120 agents permanents.

Le secrétaire général assiste le directeur de l'Institut dans la mise en œuvre opérationnelle de la politique de l'établissement et coordonne l'activité des services administratifs, financiers et techniques.

Il est plus particulièrement chargé :

- d'impulser la politique des ressources humaines de l'institut ;
- de piloter la construction du budget et le suivi de son exécution ;
- de développer la démarche de contrôle de gestion, de contribuer à la mise en place des indicateurs de pilotage et de performance ;
- de piloter la gestion des infrastructures et du fonctionnement ;
- de suivre l'évolution de la réglementation et des procédures, et de veiller à leur application ;
- de participer à la mise en œuvre du projet d'établissement et de veiller à son application opérationnelle, notamment dans les aspects touchant à la modernisation de l'organisation et des procédures administratives, et à la mise en œuvre d'une démarche qualité.

Conseiller du directeur, qu'il peut être amené à représenter, il doit faire preuve d'une grande disponibilité et d'une forte capacité relationnelle et de compétences dans le domaine de la gestion des ressources humaines. Ce poste requiert une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, en particulier en matière de marchés publics, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication. Membre du réseau des secrétaires généraux des composantes du Centre national d'enseignement à distance, il assiste aux réunions présidées par le secrétaire général de l'établissement.

L'emploi ouvre droit à une N.B.I. de 30 points

Cet agent sera soumis pour les horaires et les congés aux règles générales du Centre national d'enseignement à distance.

Les candidatures sont à adresser, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis au recteur, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la directrice de l'institut de Poitiers, tél. 05 49 49 96 04.

## Informations générales

### Vacance de poste

---

## Enseignant du second degré à profil particulier en Nouvelle-Calédonie - rentrée 2009

NOR : MENH0800760V  
avis du 2-10-2008  
MEN - DGRH B2-2

Le présent avis pour objet d'annoncer, à la demande du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, la vacance d'un poste d'enseignant du second degré nécessitant des compétences et une expérience particulières, à compter de la rentrée scolaire de février 2009 et de présenter les modalités de candidatures.

### **1 poste de C.P.G.E. scientifique P.T.S.I. au lycée polyvalent Jules Garnier à Nouméa (9830003L)**

Ce poste est à pourvoir par un professeur agrégé de mathématiques ayant une expérience confirmée de l'enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

#### Modalités de dépôt des demandes

Les demandes doivent être formulées exclusivement au moyen de l'imprimé portant la mention rentrée scolaire 2009. Ce dossier est publié en annexe du présent document. Il est indispensable de l'agrandir au format A4. En outre, les candidats constitueront un dossier comportant toutes indications et informations utiles, relatives à leurs compétences professionnelles susceptibles de démontrer leurs capacités à assurer l'enseignement du poste demandé.

Les candidatures (imprimé en **deux exemplaires**) revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques doivent parvenir au ministère de l'Éducation nationale, bureau DGRH B2-2, cellule COM, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09, **au plus tard dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Direction générale des ressources humaines  
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire  
Sous-direction de la gestion des carrières  
Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré  
Bureau DGRH B2-2  
Cellule COM  
34, rue de Châteaudun - 75436 PARIS CEDEX 09**

**DEMANDE DE POSTE À PROFIL EN NOUVELLE-CALÉDONIE  
À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2009**

**POSTE A PROFIL**

**FICHE MANUELLE**

# POSTE A PROFIL

**Situation de famille**

**VOUS**

|                   |         |             |
|-------------------|---------|-------------|
| NOM DE NAISSANCE  | PRÉNOMS | NOM MARITAL |
| .....             | .....   | .....       |
| DATE DE NAISSANCE | LIEU    |             |
| .....             | .....   |             |

PHOTO

CÉLIBATAIRE - MARIÉ(E) - VEUF(VE) - DIVORCÉ(E) - SEPARÉ(E) -  
 CONCUBINAGE -  
 PACSÉ(E) (1)

**VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN :**

|                   |         |             |
|-------------------|---------|-------------|
| NOM DE NAISSANCE  | PRÉNOMS | NOM MARITAL |
| .....             | .....   | .....       |
| DATE DE NAISSANCE | LIEU    |             |
| .....             | .....   |             |

DATE DU MARIAGE : .....  
 PROFESSION : .....  
 DISCIPLINE (si enseignant) : .....

**ENFANTS ET PERSONNES À CHARGE QUI ACCOMPAGNERONT OU SUIVRONT LE CANDIDAT :**

| NOM   | PRÉNOMS | DATE ET LIEU DE NAISSANCE | Niveau scolaire des enfants |
|-------|---------|---------------------------|-----------------------------|
| ..... | .....   | .....                     | .....                       |
| ..... | .....   | .....                     | .....                       |
| ..... | .....   | .....                     | .....                       |
| ..... | .....   | .....                     | .....                       |
| ..... | .....   | .....                     | .....                       |
| ..... | .....   | .....                     | .....                       |
| ..... | .....   | .....                     | .....                       |
| ..... | .....   | .....                     | .....                       |

**ADRESSE PRINCIPALE :**

ADRESSE

CODE POSTAL  VILLE

PAYS SI RÉSIDENCE À L'ÉTRANGER  TÉLÉPHONE

FAX  MÉL. : .....

(1) Rayer les mentions inutiles

| <b>ÉTATS DES SERVICES</b>   |           |                       |                                |          |    |
|---|-----------|-----------------------|--------------------------------|----------|----|
| <u>en qualité de non-titulaire et de titulaire de l'Éducation nationale</u> |           |                       |                                |          |    |
| CORPS/GRADE   | FONCTIONS | CLASSES<br>ENSEIGNÉES | ÉTABLISSEMENTS<br>Ville - Pays | PÉRIODES |    |
|   |           |                       |                                | du       | au |
|   |           |                       |                                |          |    |

VŒUX (classés par ordre de préférence)

| Ordre du vœu | Intitulé du vœu |
|--------------|-----------------|
|--------------|-----------------|

**Situation administrative**

GRADE

DISCIPLINE ou FONCTIONS

DEPUIS LE

.....

**AFFECTATION ACTUELLE**

DATE

ÉTABLISSEMENT

LOCALITÉ

PAYS

FONCTIONS

.....

**OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DU CANDIDAT**

Fait à ....., le.....

Signature : .....

**AVIS OBLIGATOIRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES SUR LA VALEUR PROFESSIONNELLE  
ET LA MANIÈRE DE SERVIR DU CANDIDAT**

**AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT (OU DE SERVICE)**

À ..... ,le .....

*Le chef d'établissement,  
(ou de service)*